



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-057
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
la construction du nouvel hôpital Saint-Jacques**

sur la commune des Andelys

- VU** le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1^e du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et le document d'accompagnement fixant la liste des espèces piscicoles concernées ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction du nouvel hôpital, par la directrice du centre hospitalier Saint-Jacques, reçue complète le 7 juin 2018 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région signé le 10 juillet 2018 dispensant le projet de construction du nouvel hôpital d'une étude d'impact ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale adressé par la directrice du centre hospitalier Saint-Jacques au guichet unique de l'eau le 28 octobre 2019 relatif au projet de construction du nouveau centre hospitalier sur la commune des Andelys ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2019 ;

VU l'arrêté régional n°28-2018-474 du 17 juillet 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1690 en date du 6 janvier 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la construction du nouveau centre hospitalier et les ouvrages de gestion des eaux pluviales associés ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 18 février 2020 inclus aux Andelys, le mémoire en réponse du 3 mars 2020 de la directrice du centre hospitalier et les rapport et conclusion du commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2020.

Après communication le 27 mars 2020 du projet d'arrêté à Madame la directrice du centre hospitalier Saint-Jacques dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 7 avril 2020 ;

Considérant

- l'implantation du projet sur une ancienne friche industrielle à faible enjeu environnemental ;
- la prise en compte, suite à une étude hydraulique spécifique jointe au dossier d'autorisation environnementale, du risque de débordement du ruisseau de la Paix qui longe le site de l'aménagement et d'écoulement d'un bassin versant extérieur au projet et de son axe de ruissellement qui vient se connecter sur ce ruisseau, avec intégration d'un événement de crue de période de retour centennal pour mesurer les effets du projet sur le champ d'expansion des eaux et dimensionner un fossé périphérique d'interception des ruissellements issus du bassin versant amont ;
- la gestion également pour une pluie centennale des apports pluviaux avec la mise en place d'un bassin tampon enterré, constitué de plusieurs cuves, dimensionné pour limiter les effets de l'imperméabilisation qui sont très limités sur ce projet implanté sur une zone déjà imperméabilisée et permettant ainsi d'améliorer la situation existante ;
- que l'implantation et la surélévation de la cote du premier plancher du bâtiment ont été conçues pour le mettre hors d'eau en cas de crue et qu'un plan de gestion de crise a été élaboré pour répondre à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité de l'activité en cas de crue ;
- qu'une partie des espaces existants et à aménager (parking, voiries) sera décaissé suite au retrait des dalles béton actuelles compensant ainsi le volume résiduel soustrait au lit majeur du ruisseau de Paix ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présentés par le centre hospitalier Saint-Jacques permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

2 / 12

Article premier - Généralités

Le CENTRE HOSPITALIER SAINT-JACQUES, dont le siège est :

Quai Enguerrand de Marigny

BP508 - 27705 Les Andelys cedex,

représenté par sa directrice, est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205

27022 EVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03

Mèl : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à construire un nouveau centre hospitalier avec mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et mesures de compensation en cas de crue en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Le demandeur est propriétaire du terrain concerné par le projet. L'ouvrage de franchissement du ru de Paix appartient à la commune des Andelys. A cet effet, une coordination sera à assurer entre les parties, notamment pour garantir et sécuriser l'unique accès au site.

Article 3 - Localisation des travaux

Le futur centre hospitalier sera construit sur une ancienne friche industrielle totalement imperméabilisée, située route de Paix (RD n°1) sur la commune des Andelys, plus précisément entre l'entreprise Thorn Européenne au nord et des habitats collectifs au sud.

Le périmètre du nouvel hôpital est également limité à l'ouest, par des prairies et des bois.

Le ruisseau de Paix borde le site à l'est de l'autre côté de la voirie d'accès.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrées section ZD n°151 ; n°152 et n°162 et section AN n°205 ; n°208 ; n°209 ; n°218 et n°219.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -supérieure ou égale à 20 ha (A) -supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet : 2,7 ha Surface bassin versant extérieur : 60 ha Total de 62,7 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : -surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) -surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface projet en zone inondable du ruisseau de Paix : 2 070 m²	D Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 7 - Caractéristiques du projet

Le futur hôpital, réalisé sur une emprise foncière de 27 000 m², comprendra la construction d'un grand bâtiment de 12 000 m² environ de surface de premier plancher construite, des voiries d'accès, un parking d'environ 100 places de stationnement et des espaces verts de 12 400 m² environ.

Des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales seront également réalisés. Ils sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Les eaux usées seront raccordées au système d'assainissement de la station d'épuration des Andelys avec accord du gestionnaire.

Cette opération nécessite la démolition de bâtiments et des dalles béton existants.

Article 8 - Gestion des eaux pluviales du centre hospitalier

La gestion des eaux pluviales devra respecter le plan VRD 02 plan des réseaux de novembre 2019, joint au dossier d'autorisation environnementale.

Synoptique de la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devra respecter le plan VRD 02 plan des réseaux de novembre 2019, joint au dossier d'autorisation environnementale.

Les eaux pluviales du projet seront gérées par un dispositif de gestion des eaux pluviales dimensionné pour gérer une pluie centennale et comprenant :

- Un réseau de collecte enterré ;
- Un bassin tampon composé de cinq cuves enterrées métalliques ;
- Une rétention en toitures végétalisées.

Le volume utile de rétention total du projet est de 947 m³, répartis comme suit :

- Bassin enterré : 917 m³ ;
- Toitures végétalisées : 30 m³.

Les cuves enterrées auront un diamètre de 2 300 mm, pour une longueur totale d'environ 220 mètres.

Le débit de fuite (5,6 l/s) des eaux pluviales sera dirigé via une canalisation (diamètre 200 mm) dans le ruisseau de Paix, en aval du pont d'accès. Le rejet devra être conçu pour ne pas dégrader la berge et ne pas créer d'obstacle aux écoulements avec une orientation du rejet dans le sens du courant, au moins à 45°. La chute devra être accompagnée par un dispositif pour éviter toute érosion de la berge et déstabilisation.

La gestion du site sera complétée par la mise en place d'une cuve de récupération des eaux de pluie.

Article 9 - Gestion des eaux de ruissellement issues du sous bassin versant intercepté par le projet

L'étude hydraulique a montré que le projet intercepte les eaux de pluie d'un bassin versant situé à l'ouest, en rive droite du ruisseau de Paix d'une surface estimée à 60 hectares.

Afin de protéger le centre hospitalier des ruissellements issus de ce bassin versant, un fossé périphérique situé au fond du site et pour partie en pied du talus existant, sera créé pour intercepter les ruissellements à hauteur d'une pluie de période de retour 100 ans avant de les acheminer vers le ruisseau de Paix via un ouvrage enterré.

Caractéristiques du fossé de collecte

Le fossé de collecte aura une pente longitudinale de 0,5 % et une profondeur de 1 mètre. Sa largeur au fond du fossé sera de 0,50 mètre pour une largeur en haut de berge de 3,5 mètres. Les berges auront des pentes 3H/2V.

L'ouvrage enterré longera le site de l'entreprise limitrophe. Un ouvrage cadre est prévu, de section 1,10 m de large et 1 mètre de haut.

Il sera muni d'une grille en entrée pour limiter son obstruction par des embâcles.

Son entretien régulier, au moins une fois par trimestre et en fonction des besoins et après chaque écoulement de ce bassin versant est à prévoir.

En sortie, un ouvrage de guidage et de dissipation d'énergie sera aménagé pour éviter des érosions de berge du ruisseau et renvoyer le flux dans le sens de l'écoulement et avec un angle maximum de 45°.

Ces deux ouvrages permettront de faire transiter un débit de 2 m³/s correspondant au débit de pointe du bassin versant pour un événement centennal.

Article 10 - Mesures ERC

10-1 : Evitement

Le projet, par son implantation sur une ancienne friche industrielle, limite de nouvelles imperméabilisations en amont du cœur urbain et évite de consommer des espaces agricoles.

Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et les sites classés en NATURA 2000 sont éloignés du projet et ne seront pas impactées tant en phase réalisation qu'en phase exploitation.

Le projet situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et hors bassin d'alimentation de captage, n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

10-2 : Réduction

- Les surfaces imperméabilisées seront réduites de 12 400 m² par rapport à l'état initial. Ces surfaces sont dédiées aux espaces verts.
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont munis de dispositifs permettant d'obtenir un débit de fuite dirigé vers le ruisseau de Paix se rapprochant d'un débit naturel. Ces ouvrages

sont décrits aux articles 8 et 9.

- Des cuves à fuel enterrées sont prévues afin d'alimenter le groupe électrogène en cas de coupure d'électricité. L'aire de dépotage de ces cuves sera dotée d'un séparateur à hydrocarbures.
- Un séparateur à graisse pour les effluents de la cuisine sera installé.
- Les nuisances sonores générées par la circulation des véhicules sur la RD n°1 seront atténuées grâce à un retrait de 60 mètres du bâtiment. Les chambres et les espaces de vie auront une vue orientée vers les espaces verts, en retrait de l'entreprise existante implantée à proximité et de la RD n°1.
- Des végétaux seront plantés et des jardins aménagés et profiteront à la biodiversité.

10-3 : Compensation

Le projet va soustraire un volume au lit majeur en cas de crue.

Les dalles qui recouvrent quasiment la totalité du site, sont détruites, abaissant la topographie d'environ 20 cm.

Les aménagements extérieurs seront remodelés et auront tendance à abaisser le niveau actuel du terrain.

La modélisation hydraulique a intégré les différents profils et a conclu que les aménagements extérieurs (voiries, parkings, espaces verts) compensent le volume soustrait au lit majeur estimé à 400 m³.

La compensation de 1 500 m³ sera donc positionnée in-situ ce qui est favorable.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public, caniveaux ou vers le ru de la Paix. Les dispositifs suivants seront mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plateformes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis à vis des écoulements.

Article 12 - Documents à fournir / récolement

12-1 Avant démarrage des travaux

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages hydrauliques, conditions de rejet au cours d'eau en berge, zones de compensation prévisionnelles avec les coupes transversales au ruisseau nécessaires, seront à adresser par messagerie au SPE27, au moins 1 mois avant le démarrage effectif des travaux, accompagné du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

12-2 En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27 un compte rendu de chantier, a minima bimensuel.

12-3 En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, dès réception des travaux de construction du centre hospitalier, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :

- les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales du bâtiment et du parking : cuves enterrées ;
- les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
- les plans et coupes du terrain avant/après faisant figurer les zones en déblais et remblais avec la vérification des volumes définitifs pris à la crue et des compensations mises en œuvre.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état de bon fonctionnement des noues et du bassin tampon enterré.

Les talus et berges seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 18 - Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai dans les conditions fixées par l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le projet n'a pas été mis en service dans le délai fixé à l'article 6.

Article 19 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 20 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme, et de voirie pour l'accès par la route départementale.

Article 23 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 24 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune des ANDELYS.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 25 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- ✓ Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 26 - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de Seine-Normandie Agglo.

Évreux, **21 AVR. 2020**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI